

VD_OMNI GE.2011.0189 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0189

FR: VD_OMNI GE.2011.0189 du 16 avril 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0189 del 16 aprile 2012

Regeste

X. _____ Sàrl c/Service de l'emploi | La recourante a employé un ressortissant étranger sans autorisation de séjour et de travail en Suisse. La recourante a donc enfreint ses obligations au sens de l'art. 6 LTN. Elle a reçu une sommation. L'autorité intimée était en droit de mettre à sa charge un émolument administratif de 250 fr, en rapport avec la décision de sommation. En ce qui concerne la décision des frais de contrôle, le temps compté pour les opérations de contrôle est excessif et il doit être réduit de 14h à 11h (3h) : 1 heure doit être retranchée pour les déplacements, les inspecteurs ne s'étant rendus qu'à une seule reprise sur place; 1 deuxième heure doit être retranchée pour ce qui a trait à la collaboration avec les autorités de police, l'instruction et les vérifications auprès des instances concernées, dans la mesure où ces trois opérations se recourent; enfin 1 heure doit aussi être retranchée en raison du temps excessif (4h) compté pour la rédaction de courriers et d'un rapport. Recours très partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

a) L'art. 123 al. 1 LEtr dispose que des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de ladite loi; les débours occasionnés par les procédures prévues dans la LEtr peuvent être facturés en sus. Comme son titre l'indique, la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO ; RSV 172.55) prévoit à son art. 1er que le Conseil d'Etat est chargé de fixer, par voie d'arrêtés les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements. Adopté en application de l'art. 1er LEMO, le règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), prévoit le Département de l'économie perçoit un émolument de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers. Conformément à la doctrine, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (Blaise Knapp, Précis de droit administratif,

E. 3.1

p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). En l'occurrence, il ressort de l'instruction que le Procureur du canton de Fribourg a reconnu Y._____, l'associé gérant de la recourante, coupable de délit contre la loi fédérale sur les étrangers, pour avoir occupé sans autorisation A._____, et l'a condamné, par ordonnance pénale du 9 décembre 2011, à une peine pécuniaire de 100 jours-amende, soit 50 jours-amende sans sursis et 50 jours-amende avec un sursis pendant 5 ans. Le Procureur du canton de Fribourg a également prolongé d'un an le sursis accordé le 6 novembre 2009 par le Juge d'instruction de Fribourg, et refusé de révoquer le sursis accordé, le 10 septembre 2010, par le Ministère public du canton de Neuchâtel. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le tribunal ne saurait s'écarter de cette constatation de fait. Force est donc d'admettre que l'on est bien en présence d'un cas d'engagement de travail au noir. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a prononcé une sanction à l'encontre de la société recourante, sous la forme d'une sommation, qui ne semble pas contestée dans son principe.

E. 4

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent (art. 72 LEmp). b) L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au

maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. d) La jurisprudence a précisé qu'il suffisait que l'on puisse reprocher au recourant une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (GE.2009.0080 du 30 octobre 2009 consid. 3b où seules les infractions au droit des étrangers ont été examinées). e) En l'espèce, force est d'admettre que la recourante a employé sans autorisation un travailleur de nationalité étrangère et violé dès lors ses obligations résultant de l'art. 91 al. 1 LEtr. Ainsi, en présence d'une infraction au sens de l'art. 6 LTN, c'est à juste titre que le SDE a mis les frais de contrôle à la charge de la recourante, qui ne conteste au demeurant ni le tarif appliqué. Quant au montant des frais, il ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, et du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (cf. art. 7 al. 2 OTN et arrêt GE.2009.0226 du 20 mai 2010 consid. 2d). Le décompte figurant dans la décision attaquée fait état de 14 heures de travail. L'autorité intimée a compté 2 heures pour les déplacements, ce qui paraît exagéré, dès lors que les inspecteurs ne se sont rendus qu'à une seule reprise sur place et que le chantier ne se situe pas à plus de 10 km du centre ville. Le tribunal s'est prononcé sur cette question dans l'arrêt rendu le 5 juillet 2011 dans la cause GE.2010.0109. Il a considéré qu'il n'était manifestement pas excessif de compter 1 heure pour les déplacements dès lors que les inspecteurs avaient dû se rendre à deux reprises sur place. Par conséquent, au vu de ce qui précède, une heure sera retranchée de cette rubrique (consid. 4b). Le temps de 3 heures consacré par l'autorité intimée au seul et unique contrôle qu'elle a effectué sur place apparaît également exagéré. Dans l'arrêt GE.2010.0109 précité, le tribunal a relevé également au consid. 4b qu'il n'était pas excessif de compter 3 heures si deux contrôles sur place se sont avérés nécessaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Toutefois, il apparaît que les opérations de contrôle ont été compliquées par le fait que l'employé a donné dans un premier temps un fausse identité ce qui a pu prolonger l'opération de contrôle. Pour ce motif, le tribunal retient les 3 heures de contrôle sur place. Quant à la durée de la collaboration avec les autorités de police (2h), de l'instruction (1h30) et des vérifications auprès des instances concernées (1h30), ces opérations semblent se recouper pour l'essentiel, puisque les vérifications auprès des instances concernées ne semblent pas avoir une portée différente des opérations de collaboration avec les autorités de police. Le total de 5 heures pour l'ensemble de ces trois rubriques apparaît excessif et il convient dès lors de retrancher une heure. S'agissant du temps consacré à la rédaction de courriers et d'un rapport de sept pages, dont la plupart sont générées automatiquement et qui ne font pour l'essentiel que répéter des faits qui ont été consignés lors du contrôle proprement dit, il apparaît exagéré (arrêt GE.2010.0109 précité consid. 4b). Une heure sera donc aussi retranchée de cette rubrique. En définitive, le tribunal considère que 11 heures auraient suffi pour procéder aux contrôles et aux mesures qui en ont découlé.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le montant des frais mis à la charge de la recourante s'élève à 1'100 fr. (11h x 100 fr.). Vu l'issue du litige, la recourante aura à supporter des frais de justice quelque peu réduits, qu'il convient d'arrêter à 800 fr. L'arrêt est rendu sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.